



REGIE DES OUTILS DE MISE A SEC DU PORT DE CHERBOURG

PLATEAU NAUTIQUE DES MIELLES

REGLEMENT D'UTILISATION

DE L'ELEVATEUR 300T

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L.2221-1](#) et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L341-4 et suivants du Code du tourisme,

Vu le Code des transports et notamment les articles [L.5331-1](#) et suivants et [L.5337-1](#) et suivants

Vu la délibération n°20-159 du 7 décembre 2020 actant la création de la « **régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg** » ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 1er mars 2022,

Vu la délibération n° 22-046 du comité syndical de Ports de Normandie portant adoption du présent règlement d'exploitation,

Pour mémoire :

Le syndicat mixte Ports de Normandie, Autorité Portuaire, assurait jusqu'à fin 2020 la gestion des ouvrages liés à la mise à sec des navires sur le Port de Cherbourg. Règlementairement, cette exploitation relevait d'une activité commerciale.

Considérant que les services publics de gestion des outils de mise à sec sont des Services Publics Industriels et Commerciaux ;

Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par le Syndicat Mixte doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Il a donc été décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2021 une régie dotée de la seule autonomie financière destinée à la gestion des outils de mise sec gérés par Ports de Normandie (Travelift, Syncrolift et forme de radoub). Le syndicat mixte Ports de Normandie met à la disposition de la régie l'ensemble des moyens nécessaires pour qu'elle assure l'exploitation des outils de mise à sec.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le plateau nautique des Mielles est mis à disposition des usagers.

L'exploitation des outils de mise à sec et du plateau nautique est réalisé par la régie des outils de mise à sec du port de Cherbourg.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pure et simple au présent règlement et aux tarifs en vigueur établis par Ports de Normandie.

Un exemplaire de ce règlement est tenu à disposition des usagers notamment au Centre Opérationnel de Cherbourg (Pont tournant du bassin du commerce) et sur le site web de Ports de Normandie.

Sont désignés dans le présent règlement par :

Gestionnaire : Ports de Normandie, Direction des Accès et de la Maintenance, Centre Opérationnel de Cherbourg

Armateur : le propriétaire du bateau

Usager : armateur ou représentant légal contractant la demande de prestation

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PLATEAU NAUTIQUE ET DE L'ELEVATEUR 300T

Le plateau nautique des Mielles est une composante du domaine public maritime du port de Cherbourg. Il est constitué des ouvrages suivants (*plan en annexe*) :

- Ponton d'armement de 45 mètres (*poste AK2 géré par la capitainerie du port de commerce*) ;
- Darse de levage / mise à l'eau : 40,00 x 10,50 mètres ;
- Terre-plein de stationnement de 9 000 mètres carrés entièrement clôturé ;
- Bornes de distribution d'eau et d'électricité régulièrement réparties sur le terre-plein ;
- Unité de traitement des eaux de ruissellement du terre-plein ;
- Voirie de circulation de l'élévateur entre la darse et le terre-plein.

Les caractéristiques principales de l'élévateur sont les suivantes :

- Capacité de levage : 300 tonnes répartis sur 4 palonniers,
- Passage sous poutre transversale (*appareil en charge*) : 12,50 mètres par rapport au sol,
- Grue de matage : 2 tonnes à 6 mètres.

ARTICLE 3 – DEMANDE ET ADMISSION A L'USAGE DU PLATEAU NAUTIQUE ET DU TRAVELIFT 300 T

1. - Demande d'utilisation :

La demande obligatoirement formulée par écrit (*annexe I*) devra contenir :

- La désignation du bateau et son immatriculation ;
- Ses dimensions et jauges officielles avec dossier comprenant les derniers plans et abaques à jour du navire, détail des appendices et quilles antiroulis (lors de la 1ère demande ou après modification du navire uniquement) ;
- Son tirant d'eau avant, central et arrière à la présentation ;
- Le poids du bateau à la présentation (comprenant le poids lège ou en état de jauge normale d'armement et, au cas où le gestionnaire autoriserait la montée du navire partiellement surchargé, le poids de la surcharge) ;
- L'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à être mis au sec ;
- La durée demandée d'occupation du terre-plein ;
- Les jours et horaires de travail sur le navire ;
- La valeur de remplacement du navire ;
- Le nom du représentant officiel de l'armateur ;
- Le retour du formulaire de création d'un compte (lors de la première demande de l'utilisateur uniquement)

A cette demande, il pourra être demandé un certificat de caution bancaire d'un montant de 2 000 € notamment pour les nouveaux clients et clients domiciliés à l'étranger. Ce certificat sera restitué dès que les travaux objets du cinquième alinéa de l'article 5 ci-après auront été effectués.

Les demandes seront enregistrées dès lors qu'elles sont complètes dans l'ordre et à la date de leur production sur un registre par le gestionnaire. La faisabilité technique de l'opération de mise au sec valant acceptation de la commande sera notifiée au demandeur dans un délai maximum de 8 jours calendaires à réception du dossier complet des caractéristiques du navire. Cette notification indiquera les dates des manutentions. Ces dates peuvent être modifiées par le gestionnaire avec un préavis de 24 heures minimum avant la manutention.

2. Organisation des mises à disposition :

En amont de la date de mise à sec/eau prévue et au moins 24h à l'avance, le gestionnaire confirmera l'heure des opérations à l'utilisateur. Cette information sera écrite et envoyée par le gestionnaire à l'attention de l'utilisateur par tous moyens légaux : lettre, SMS ou courriel

Lorsqu'un bateau enregistré ne pourra pas se présenter aux dates et heures prévues, l'utilisateur devra en informer le gestionnaire, au minimum 24 heures à l'avance.

Lorsqu'un bateau inscrit ne se sera pas présenté à son rang, la demande devra être renouvelée. Il sera ensuite orienté vers les disponibilités suivantes.

Les bateaux d'un même armement pourront intervertir leur ordre d'entrée avec l'accord du gestionnaire.

En cas d'arrêt de fonctionnement programmé de l'élévateur pour réparation, entretien, révision, ou en cas de circonstances exceptionnelles ou force majeure (*conditions météorologiques défavorables par exemple*), les bateaux enregistrés qui ne pourront être admis ne sauront faire valoir aucune indemnité. A l'issue de l'arrêt, le fonctionnement reprendra tel qu'il était planifié.

Pour les mêmes raisons, certains bateaux devront différer leur mise à l'eau. Le coût de stationnement supplémentaire ne leur sera pas facturé. Mais il est expressément entendu que les armateurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

3. Calendrier d'utilisation :

Les demandes d'utilisation des installations sont traitées :

- d'une part selon le critère de disponibilité du plateau et d'antériorité de la demande ;
- d'autre part, entre deux opérations, le navire qui doit être remis à l'eau est prioritaire sur le navire qui doit en sortir.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, priorité sera donnée à un bateau en avarie majeure ou pour un motif d'intérêt général dont l'appréciation appartiendra à la capitainerie du port de Cherbourg.

Ce droit de priorité n'ouvre pas droit à indemnisation pour les bateaux bloqués sur le terre-plein ou n'ayant pu y accéder.

Sauf dans les cas d'urgence évoqués à l'article précédent, les dispositions générales s'appliquent. Toutefois le gestionnaire se réserve le droit de refuser l'admission d'un navire sur ses équipements. Les principales causes peuvent être :

- L'état du bateau
- Des renseignements incomplets ou manifestement erronés

4. Conditions générales d'utilisation :

L'armateur ou son représentant désigné dans la demande est tenu d'assister personnellement aux opérations de mise au sec et mise à l'eau de leur bateau.

La sortie et la mise à l'eau des bateaux se font les jours ouvrables en fonction des contraintes de marée et pendant les heures de travail en usage à Ports de Normandie (7h00 – 18h00). Toutefois, le gestionnaire pourra effectuer ces manœuvres en dehors de ces jours et de ces heures s'il le juge possible.

L'armateur ou son représentant doit se conformer aux instructions données par le conducteur de l'élévateur. Les directives de ce conducteur assureront la sécurité des opérations liées à la montée ou la descente du bateau. Il s'agit, entre autres, du réglage du tirant d'eau, du lest ou de la cargaison du bateau présenté.

Le conducteur de l'élévateur indique le nombre d'hommes d'équipage dont la présence est jugée nécessaire pour assurer la manœuvre. Le bateau doit être muni des amarres, des défenses et matériels propres à assurer la sécurité pendant les opérations de levage.

S'il le juge nécessaire, et en particulier pour une première sortie de l'eau, le gestionnaire pourra demander le concours d'une équipe de scaphandrier pour s'assurer du bon positionnement des sangles. Le surcoût de cette intervention sera à la charge de l'utilisateur.

5. Suspension des opérations de manutention et de réparation :

Si le gestionnaire juge qu'il y a danger lors d'une opération de levage, de déplacement ou d'entretien/réparation du bateau sur le terre-plein, le gestionnaire et/ou les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit rentré dans l'ordre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

De même, lorsque les appareils de manutention ou engins mobiles doivent être déplacés, les usagers doivent sur ordre du gestionnaire ou des agents chargés de la police du port cesser toute activité sans pouvoir revendiquer une quelconque indemnisation. Dans l'un et l'autre cas, les usagers ne seront facturés que durant le temps où ils ont pu faire usage des installations.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE PORTS DE NORMANDIE A L'EGARD DES USAGERS

PORTS DE NORMANDIE sera tenu de mettre les installations à la disposition des usagers, non seulement pendant les périodes normales de travail dans le port, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit au gestionnaire et acceptée selon le processus précisé à l'article 2.

Le gestionnaire aura à sa charge toutes les opérations nécessaires à la mise au sec du bateau sur le terre-plein et à leur remise à flot (*levage du navire – préparation calage/attinage - transport jusqu'au poste affecté – dépose sur le ber ou l'attinage – levage à nouveau pour la remise à l'eau*).

D'une manière générale, le gestionnaire n'encourra aucune responsabilité du fait des dommages de nature quelconques pouvant résulter, pour les usagers, leurs biens ou leurs préposés, ainsi que pour les tiers, de l'utilisation du plateau nautique pour les opérations qui ne se déroulent pas sous son contrôle notamment durant la période de stationnement.

Le gestionnaire établira un formulaire de suivi des opérations qui servira de relevé contradictoire et de base à l'élaboration des éléments de facturation en cohérence avec les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS

Tout bateau utilisant l'élévateur doit se présenter stable. Dans le cas contraire, la poursuite de l'opération de mise au sec pourra être interrompue.

Lorsque la stabilité aura été modifiée pendant la manœuvre et qu'on pourra craindre qu'il en résulte des dommages aux ouvrages/équipements pendant le relèvement ou la sortie du navire, une visite spéciale de l'élévateur pourra, sur la demande du gestionnaire, être effectuée après la sortie.

Si PORTS DE NORMANDIE constate, une ou plusieurs dommages imputables au bateau, l'utilisateur, outre qu'il supportera les frais de réparation, paiera les frais de la visite. Dans le cas contraire, tous les frais seront à la charge de PORTS DE NORMANDIE.

Seront à la charge de l'utilisateur, l'entrée et la sortie de la darse, la garde et la conservation du matériel déposé par lui sur le terre-plein.

Lorsque les réparations du bateau seront terminées et avant la remise à l'eau, il sera procédé par l'utilisateur et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets, déchets et débris provenant du bateau, ou employés à ses travaux, et qui se trouveraient encore sur les terre-pleins et l'élévateur.

Au cas où l'utilisateur ne se conformerait pas à cette prescription, il y serait, après mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de PORTS DE NORMANDIE et aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 6 - ECLAIRAGE

PORTS DE NORMANDIE ne sera pas tenu d'assurer l'éclairage sur le terre-plein pour l'exécution des travaux de nuit des usagers.

ARTICLE 7 - APPLICATION DU TARIF

L'occupation du domaine public maritime relève du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques. L'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable. Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont définis par le comité syndical de PORTS DE NORMANDIE.

1. Durée d'occupation du terre-plein :

La durée de l'occupation du terre-plein sera évaluée par journée calendaire. La première journée en compte sera celle pendant laquelle aura lieu la mise au sec du navire.

La dernière journée sera celle pendant laquelle aura lieu la mise à l'eau du navire.

Si la mise à l'eau était retardée par le mauvais temps ou par tout autre cas de force majeure, l'utilisateur ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité.

Une fois la mise à l'eau terminée, le navire devra faire toute diligence pour sortir de la zone de l'élévateur en se conformant aux ordres des agents chargés de la police du port.

2. Réduction de la durée d'occupation :

La durée d'occupation d'un poste par un navire est définie par la durée précisée lors de son inscription. Cette durée ne pourra être réduite qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire et dans les conditions tarifaires en vigueur.

3. Prolongation de la durée d'occupation :

Sauf cas exceptionnel, la durée d'occupation d'un poste par un navire est limitée à la durée précisée lors de son inscription. Cette durée ne pourra être prolongée qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire.

Sans autorisation de prolongation, à l'expiration de la durée initiale, une mise en demeure est adressée par le gestionnaire à l'armateur d'évacuer le poste dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai :

- Si le bateau peut flotter et que toutes les mesures nécessaires pour hâter l'achèvement des travaux ne sont pas prises par l'utilisateur dans le sens des recommandations écrites du gestionnaire, et dans les 48 heures qui suivront la réception de ces recommandations par l'intéressé, le gestionnaire aura le droit de remettre à l'eau le bateau sans attendre la fin des réparations. Aussi, le gestionnaire pourra ordonner le levage et la mise à l'eau du navire, le tout aux frais, risques et péril de l'utilisateur.
- Si le navire ne peut flotter, le gestionnaire aura le droit de faire effectuer, aux frais de l'utilisateur, les réparations de fortune nécessaires et de remettre à l'eau le bateau.
- Le gestionnaire pourra, aux frais de l'utilisateur, déplacer le bateau sur tout autre terre-plein.

A partir de cette mise en demeure, le gestionnaire est dégagé de toute responsabilité concernant le bateau.

Toute durée du séjour dépassant celle indiquée par l'utilisateur dans sa demande initiale donne lieu à l'application de la tarification prise par délibération de Ports de Normandie.

Les éventuels dommages, frais et pertes d'exploitation de l'utilisateur suivant sont à la charge de l'utilisateur à l'origine du décalage.

4. Non commencement ou interruption des travaux :

Lorsque l'armateur d'un navire installé sur le terre-plein ne peut pas commencer ou doit interrompre ses réparations pour une raison indépendante du gestionnaire, ce dernier peut décider de la remise à l'eau du bateau. Cette décision est notifiée à l'armateur dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - ASSURANCES DES BIENS APPARTENANT A PORTS DE NORMANDIE AUX USAGERS OU AUX TIERS

1. Polices d'assurance contractées par les usagers :

Le gestionnaire exigera des usagers qu'ils justifient d'une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- la responsabilité civile en raison des dommages causés aux installations portuaires (*ouvrages et équipements*) ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ;
- dommages causés aux tiers à l'intérieur de l'aire technique ;
- vol ;
- pollution ;
- incendie.

L'utilisateur devra produire, avec la demande d'utilisation des installations, l'attestation correspondante qui devra couvrir la période envisagée d'utilisation.

2. Conditions d'assurance des usagers :

Les frais d'assurance contre l'incendie, les pertes, le vol, etc... tant des navires que des objets ou matières autres que ceux appartenant à PORTS DE NORMANDIE ne sont pas compris dans les redevances.

PORTS DE NORMANDIE a souscrit une garantie de sa responsabilité civile du fait de l'élèveur ou de son utilisation.

Cette garantie couvre les dommages au navire ou aux personnes pendant la manœuvre de l'élèveur ou pendant son utilisation en cas de responsabilité de PORTS DE NORMANDIE.

Le montant garanti sans déclaration spéciale de l'utilisateur est de 15 000 000 € tous dommages (*corporels, matériels et immatériels*) confondus.

L'utilisateur reste responsable de tous dommages occasionnés de son fait, par le fait de ses biens ou par le fait de ses préposés, aux installations.

Aussi, pendant toute la durée du « stockage » du navire sur le plateau nautique, la responsabilité de PORTS DE NORMANDIE ne pourra être recherchée en cas de dommages subis par l'utilisateur, ses préposés, ou causés au navire ou aux biens de l'utilisateur et/ou de ses préposés.

ARTICLE 9 - DOMMAGES IMMATERIELS

La responsabilité de PORTS DE NORMANDIE en matière de dommages immatériels relatifs à l'indisponibilité de l'élèveur pour autant que sa responsabilité soit reconnue en droit commun, est limitée à :

- dommages matériels et immatériels consécutifs : (5 000 000 €) ;
- dommages immatériels non consécutifs : (1 500 000 €).

Il est précisé que l'usager et/ou l'armateur du bateau renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au titre de la responsabilité civile contre PORTS DE NORMANDIE et ses assureurs au-delà des montants figurant ci-dessus.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION

Le nettoyage du poste pendant l'occupation et au départ du bateau est sous la responsabilité de l'usager (*propriétaire du navire et entreprises travaillant sur le navire*). Cependant, si le nettoyage n'est pas effectué, le gestionnaire le fera réaliser par ses propres agents ou par une entreprise qualifiée. Cette prestation sera facturée à l'usager.

Le non-respect des consignes qui suivent de la part d'un usager autorisera le gestionnaire à refuser l'admission ultérieure du ou des navires de l'usager sur le plateau nautique.

1. Avant les opérations de levage :

Avant toute opération de levage, le bateau devra avoir évacué sa cargaison et nettoyé ses cales de tous les résidus. Un contrôle pourra être effectué par un agent du gestionnaire. A la demande du gestionnaire, les engins de pêche et autres matériels seront débarqués avant le levage.

Le gestionnaire veillera à ce que l'utilisateur précédent ait procédé au nettoyage complet par balayage et récupération des résidus et des déchets solides d'un poste avant la mise à terre d'un nouveau bateau. Il procédera alors à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant l'arrivée du navire.

2. Durant la mise à terre :

Tous rejets de déchets ou d'effluents du bord d'un bateau sur le terre-plein est strictement interdit. Les contrevenants s'exposeront à un procès-verbal établi par la capitainerie.

Les eaux de fond de cale, ainsi que les eaux noires ou grises des navires seront pompées et évacuées par des opérateurs spécialisés à la demande des armateurs. Dans ce cas, des copies des bordereaux de suivi seront adressées au gestionnaire.

3. Lors des opérations de carénage, sablage et réparation/entretien en général :

Lors d'opérations de carénage à la lance à eau, de sablage et/ou de peinture au pistolet, l'utilisateur devra installer un système de bâches devant retenir toutes particules dans l'enceinte immédiate du navire.

L'utilisateur d'un poste veillera, en fin de chaque journée de travail, à évacuer tous les déchets de la journée. Un contrôle de l'ensemble du plateau nautique sera effectué par le gestionnaire.

4. A la remise à l'eau du bateau :

Avant le lavage du bateau ou immédiatement après, l'utilisateur devra également procéder à l'évacuation de tous les déchets provenant des travaux de réparation, ainsi qu'au démontage et à l'enlèvement de tous les objets et matériels utilisés à l'occasion de ces opérations.

Le gestionnaire procédera à un état des lieux contradictoire avec l'utilisateur avant la remise à l'eau du bateau.

ARTICLE 11 - MESURES APPLICABLES A LA REDUCTION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tous dégâts sur les autres navires présents sur le plateau nautique ou au matériel du gestionnaire ou des autres usagers qui pourraient résulter d'un dispositif inefficace seront imputables directement à l'armateur qui en sera la cause.

ARTICLE 12 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il sera tenu dans le bureau du gestionnaire un registre destiné à recueillir les réclamations des personnes qui aurait des plaintes à formuler soit contre lui, soit contre ses agents. Dès qu'une plainte y aura été portée, le gestionnaire avisera la Direction du Port. L'instruction édictée par la Direction du Port après enquête sera intégrée à ce registre. Ce registre sera présenté à tout usager qui en fera la demande.